

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de
l'Administration Générale
Bureau de la Police
Administrative

n° 13-2016-04-08.003

Marseille, le

08 AVR. 2016

ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE LACHER DE LANTERNES VOLANTES
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et L 216-6 ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis émis par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 4 février 2016 ;

VU l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que, selon les conditions climatiques et de vent en particulier, ces dispositifs peuvent parcourir une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDERANT que le département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT le risque d'incendie qu'un lâcher même à partir d'une commune non exposée expressément à ce moment-là au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDERANT que ce risque incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDERANT que les restes des lanternes volantes se retrouvent au sol ou accrochés à des obstacles (arbres, fils électriques ...) où ils sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

CONSIDERANT que, de par ce mode de fonctionnement, les lanternes volantes entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

CONSIDERANT enfin le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et ce même lorsqu'il n'a pas lieu à proximité d'aérodromes ou d'aéroports ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...), quelle que soit sa dénomination commerciale, est strictement interdit dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :


En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et le Colonel, Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06).